PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Francis MOREAU
Chargé de mission en planification de l'urbanisme
Tél : 03 25 46 21 59
Mél : francis.moreau@aube.gouv.fr

Troyes, le 29 décembre 2023

Madame le Maire,

Conformément aux articles L.132-7 et L.153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez notifié par courrier reçu le 26 décembre 2023, le projet de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

Engagé par arrêté du 1er décembre 2023, ce projet de modification a pour objet de remédier à une erreur dite d'appréciation quant à la rédaction du règlement de la zone agricole. Plus particulièrement, vous souhaitez autoriser de façon limitée, la contruction de bâtiments liés à l'activité d'élevage, laquelle est indispensable à la préservation des prairies présentes sur votre territoire.

Ce projet s'incrit dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée régie par les articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, et n'appelle pas d'observations rédhibitoires de ma part.

En conséquence, j'émets un avis favorable à votre projet de modification simplifiée n°3 du PLU, sous réserve des observations, mentionnées en annexe au présent courrier, qu'il conviendra de prendre en compte à l'issue de la phase de consultation du public (cf. article L.153-47 du code de l'urbanisme).

En application des nouvelles dispositions de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme et la délibération qui l'approuve ne deviennent exécutoires qu'à la double condition de leur transmission au préfet et de leur publication sur le portail national de l'urbanisme, à la plus tardive des deux dates.

Je précise que les autres formalités de publicité (affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage dans un journal local) demeurent, mais seront sans incidence sur la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme.

Madame Marie-Hélène TRESSOU
Maire de Lusigny-sur-Barse
Place Maurice Jacquinot
10270 LUSIGNY SUR BARSE

../...

Dans l'optique de la publication du PLU approuvé sur le Géoportail de l'urbanisme, je vous rappelle que l'ensemble des pièces du dossier devra être numérisé au standard CNIG, dont les prescriptions sont disponibles sur le site internet http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

De plus, en vertu de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être joint au dossier mis à disposition du public pendant un mois.

Le service aménagement, mobilité et énergie de la direction départementale des territoires reste à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche et lever les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la transposition de ces observations au sein de votre projet de plan local d'urbanisme.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète,
et par délégation,
La directrice départementale
des territoires adjointe

Aline SIRE

ANNEXE

✓ Note de présentation

Dans le cadre du rappel du contexte législatif en page 3, il convient de préciser que les articles L.153-45 et L.153-47 du code de l'urbanisme ont été modifiés respectivement par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 et la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

La commune de Lusigny-sur-Barse est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube. Par conséquent, en application des articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCoT cité supra, le plan de mobilité, le programme local de l'habitat et le plan climat-air-énergie territorial.

Dans la mesure où le SCoT des Territoires de l'Aube est compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est, il n'était pas nécessaire, en pages 6 et 7, d'examiner la compatibilité du PLU avec ce document régional.

En pages 9 et 10, il s'agit de l'analyse de la compatibilité du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU avec : la charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, la loi dite « Littoral », le plan de gestion du risque inondation et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Or, les orientations et objectifs de ces documents sont déjà intégrés au SCoT des Territoires de l'Aube. Ces analyses n'étaient donc pas indispensables. De la même manière, l'inventaire en page 28 des dispositions supra-communales à respecter pourrait être réduit au seul SCoT susmentionné.

Enfin, à partir de la page 11, je relève dans la note l'erreur quasi systématique qui consiste à citer *« la mise en compatibilité du PLU »* en lieu et place de *« la modification simplifiée n° 3 du PLU »*. Il convient donc de remédier à cette anomalie.